Section 1 : LA DIRECTION GENERALE DU TRESOR ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Article 53 : La Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique est chargée :

- d'exécuter et de contrôler les opérations des budgets de l'Etat, des Etablissements Publics Nationaux, des Collectivités Territoriales et de tout autre organisme public dont la gestion financière et comptable relève d'un comptable public ;
- d'assurer la garde et le maniement des deniers publics ;
- de veiller à une meilleure allocation des ressources et d'assurer la régulation de la trésorerie dans le cadre du Compte Unique du Trésor ;
- d'élaborer et d'appliquer la règlementation de la comptabilité publique ;
- de veiller à la tenue de la comptabilité de l'Etat, des Etablissements Publics Nationaux, des Collectivités Territoriales et de tout autre organisme public dont la gestion financière et comptable relève d'un comptable public ;
- d'élaborer et d'appliquer la règlementation relative aux Systèmes Financiers Décentralisés ;
- de collecter l'épargne publique ;
- d'élaborer et d'appliquer la règlementation relative aux organismes chargés du crédit, des assurances et des opérations boursières, en liaison avec les autorités communautaires de supervision, notamment la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, en abrégé BCEAO, et la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest-Africaine et la Commission Régionale de Contrôle des Assurances ;
- de définir la politique monétaire et bancaire, en liaison avec la BCEAO ;
- de définir la règlementation des assurances, en liaison avec la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance (CIMA) ;
- de superviser les relations financières extérieures, en collaboration avec la BCEAO ;
- d'assurer le respect de la règlementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux, le Financement du Terrorisme et de la Prolifération des armes de destruction massive (LBC/FT/FP), applicable aux institutions financières, en coordination avec les autorités compétentes ;
- de contrôler, en matière de LBC/FT/FP, les institutions financières, y compris les organismes chargés du crédit, en collaboration avec les autorités de contrôle supranationales compétentes ;
- de veiller à la clôture des opérations de liquidation des organismes publics et parapublics ;
- d'élaborer des tableaux sur les statistiques des finances publiques ;
- de coordonner le suivi des programmes économiques et financiers conclus avec les partenaires techniques et financiers ;
- de veiller à la surveillance des entreprises sous tutelle.

La Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique est assisté de deux Directeurs Généraux Adjoints nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur Général Adjoint d'Administration Centrale.

Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique est également assisté de Conseillers Techniques.

La Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique comprend :

- une Inspection Générale et Audit du Trésor ;
- un Observatoire de l'Ethique et de la Déontologie du Trésor Public ;
- une Cellule de Gestion de la plateforme TrésorPay-TrésorMoney ;
- des Directions Centrales ;
- des Postes Comptables Généraux ;
- des Postes Comptables Supérieurs Déconcentrés ;
- des Postes Comptables Subordonnés Déconcentrés.

Article 54 : L'Inspection Générale et Audit du Trésor est chargée :

- de suivre l'application, par les services du Trésor Public, des textes législatifs et règlementaires régissant leur domaine ;
- de contrôler les opérations des postes comptables et des services ;
- d'assurer une mission générale d'audit auprès de l'ensemble des services du Trésor Public ;
- d'initier les procédures d'accréditation des comptables publics sur les comptes des organismes publics ;
- d'assurer toute mission de contrôle auprès des structures du Trésor Public à la demande du Directeur Général.

L'Inspection Générale et Audit du Trésor est dirigée par un Inspecteur Auditeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général Adjoint d'Administration Centrale.

L'Inspecteur Auditeur Général du Trésor est assisté :

- de deux Inspecteurs Auditeurs Généraux Adjoints du Trésor nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale ;
- d'Inspecteurs Vérificateurs Principaux nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale ;

- d'Inspecteurs Vérificateurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

L'Inspection Générale et Audit du Trésor est organisée en trois Divisions :

- la Division des Opérations de Contrôle ;
- la Division de l'Audit Interne ;
- la Division des Analyses, de la Planification et du Suivi-évaluation.

Chaque Division comprend des Départements.

L'Inspection Générale et Audit du Trésor comprend, en outre, des Inspections Régionales.

Les Divisions, Départements et Inspections Régionales sont dirigés par des Inspecteurs Vérificateurs Principaux.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des Divisions, Départements et Inspections Régionales sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

L'Inspection Générale et Audit du Trésor est placée sous l'autorité administrative du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique et l'autorité technique de l'Inspecteur Général des Finances.

Article 55 : L'Observatoire de l'Ethique et de la Déontologie du Trésor Public est chargé :

- de veiller au respect du Code d'Ethique et de Déontologie des agents du Trésor Public ;
- de recevoir les plaintes des usagers/clients victimes de manquements aux règles d'éthique et de déontologie ;
- de recevoir les plaintes des agents victimes de violations aux règles d'éthique et de déontologie ;
- de mener toutes investigations et actions nécessaires au traitement des cas de manquements enregistrés ;
- de proposer des sanctions et mesures appropriées suite aux manquements au Code d'Ethique et de Déontologie.

L'Observatoire de l'Ethique et de la Déontologie du Trésor Public comprend une Coordination et un Secrétariat Général.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Coordination et du Secrétariat Général sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

L'Observatoire de l'Ethique et de la Déontologie du Trésor Public est dirigé par un Coordonnateur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général Adjoint d'Administration Centrale.

Le Coordonnateur est assisté d'un Coordonnateur Adjoint. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

Le Secrétaire Général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 56 : La Cellule de Gestion de la plateforme TrésorPay-TrésorMoney est chargée :

- de coordonner le déploiement de la plateforme ;
- d'assurer la supervision des réseaux de distribution et d'acceptation ;
- de veiller au bon fonctionnement technique, financier et comptable de la plateforme ;
- de garantir la conformité réglementaire des opérations de monnaie électronique ;
- d'assurer la gestion des risques, le contrôle interne et la lutte contre la fraude ;
- de coordonner la communication, la formation et la conduite du changement ;
- d'assurer l'assistance aux utilisateurs et le traitement des réclamations ;
- de centraliser les données statistiques et de produire des rapports périodiques ;
- de formuler toute proposition d'amélioration technique, organisationnelle ou réglementaire.

La Cellule de Gestion de la plateforme TrésorPay-TrésorMoney est dirigée par un Coordonnateur choisi parmi les Inspecteurs Vérificateurs Principaux et nommé par décision du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Article 57 : Les Directions Centrales sont :

- la Direction de la Comptabilité Publique ;
- la Direction de la Stratégie et du Développement Institutionnel ;
- la Direction de la Coordination Statistique ;
- la Direction des Etablissements de Crédit et des Finances Extérieures ;
- la Direction des Assurances ;
- la Direction de la Microfinance ;
- la Direction de la Formation ;
- la Direction de la Documentation et des Archives ;
- la Direction de la Communication et des Relations Publiques ;
- la Direction des Systèmes d'Information et du Numérique ;
- la Direction des Ressources Humaines ;
- la Direction des Moyens Généraux ;
- la Direction de la Performance et des Risques ;
- la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux.

Article 58 : La Direction de la Comptabilité Publique est chargée :

- de concevoir la règlementation de la comptabilité de l'Etat, des Etablissements Publics Nationaux et des Collectivités Territoriales ;
- d'élaborer et de mettre à jour le plan comptable et la nomenclature comptable de l'Etat, des Etablissements Publics Nationaux et des Collectivités Territoriales ;
- de veiller à l'assistance comptable ;

- de rédiger les cahiers de charges fonctionnelles relatifs au système et aux périphériques de gestion de la comptabilité de l'Etat, des Etablissements Publics Nationaux et des Collectivités Territoriales ;
- d'effectuer la gestion des référentiels et du paramétrage comptables ;
- d'assurer la mise en état d'examen des comptes de gestion des comptables principaux de l'Etat, des Etablissements Publics Nationaux et des Collectivités Territoriales.

La Direction de la Comptabilité Publique est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Comptabilité Publique comprend quatre Sous-directions :

- la Sous-direction de la Règlementation de la Comptabilité de l'Etat ;
- la Sous-direction de la Règlementation de la Comptabilité Parapublique ;
- la Sous-direction de la Gestion des Applications et du Paramétrage ;
- la Sous-direction de l'Assistance et de la Qualité Comptable.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 59 : La Direction de la Stratégie et du Développement Institutionnel est chargée :

- de réaliser des études prospectives ;
- de concevoir et de développer la stratégie institutionnelle ;
- d'assurer la veille stratégique ;
- d'élaborer et de coordonner la planification stratégique et opérationnelle et d'en assurer le suivi-évaluation ;
- de gérer le Tableau de Bord Stratégique de la Direction Générale ;
- de produire les rapports d'activités du Trésor Public ;
- de définir le cadre conceptuel des innovations au Trésor Public ;
- de coordonner les projets d'innovation organisationnelle, technologique et managériale du Trésor Public ;
- de concevoir, de coordonner et d'assurer le suivi des actions visant le développement institutionnel ;
- de s'assurer de l'alignement stratégique des innovations proposées par les services ;
- d'assurer, auprès des services, le suivi-évaluation de la mise en œuvre des réformes institutionnelles et de la gestion du changement.

La Direction de la Stratégie et du Développement Institutionnel est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Stratégie et du Développement Institutionnel comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction de la Prospective et de la Stratégie ;

- la Sous-direction de la Planification et de la Coordination de l'action administrative ;
- la Sous-direction de l'Innovation et du Développement institutionnel.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 60 : La Direction de la Coordination Statistique est chargée :

- de centraliser, de traiter et de diffuser les données économiques et financières du Trésor Public ;
- d'élaborer des tableaux sur les statistiques des finances publiques ;
- de coordonner le suivi des programmes économiques et financiers conclus avec les partenaires techniques et financiers ;
- d'élaborer le Tableau des Opérations Financières de l'Etat (TOFE).

La Direction de la Coordination Statistique est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Coordination Statistique comprend cinq Sous-directions :

- la Sous-direction des Prévisions et du Suivi des Recettes du Budget de l'Etat ;
- la Sous-direction des Prévisions et du Suivi des Dépenses du Budget de l'Etat ;
- la Sous-direction des Prévisions et du Suivi des Actifs et Passifs Financiers de l'Etat ;
- la Sous-direction de la Centralisation et de la Diffusion des Statistiques ;
- la Sous-direction du Suivi des reformes et politiques des finances publiques.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 61 : La Direction des Etablissements de Crédit et des Finances Extérieures est chargée :

- d'instruire les dossiers d'agrément, de règlementer et de suivre les activités des banques et établissements financiers, en liaison avec la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;
- d'élaborer et d'appliquer la réglementation relative aux organismes chargés du crédit et des opérations boursières, en liaison avec la BCEAO, la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest-Africaine et l'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest-Africaine (AMF-UMOA) ;
- d'effectuer des études en matière économique et monétaire ;
- de participer à la conception, à la mise en œuvre et au suivi de la politique nationale d'inclusion financière ;

- de contrôler les changes et les opérations financières avec l'étranger, en liaison avec la BCEAO ;
- de produire, d'analyser et de publier les statistiques de la balance des paiements, en termes de règlements effectifs ;
- de contribuer à la production et à l'analyse des comptes extérieurs ;
- de participer à la mise en œuvre de la politique du commerce extérieur, en liaison avec les administrations compétentes de l'Etat ;
- de contribuer à la supervision et au contrôle des Etablissements de Monnaie Electronique (EME), en liaison avec la BCEAO et la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest-Africaine ;
- de mettre en œuvre la politique et les procédures de supervision définies par la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, en matière de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux, le Financement du Terrorisme et de la Prolifération des armes de destruction massive (LBC/FT/FP) ;
- d'assurer la coordination des actions de LBC/FT/FP au sein de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- de contrôler, en matière de LBC/FT/FP, les institutions financières placées sous sa supervision, y compris les organismes chargés du crédit, en collaboration avec les autorités de contrôle supranationales compétentes ;
- de suivre l'exécution des mesures de saisie, gel et confiscation en matière de LBC/FT/FP et de tenir les statistiques y afférentes.

La Direction des Etablissements de Crédit et des Finances Extérieures est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Etablissements de Crédit et des Finances Extérieures comprend quatre Sous-directions :

- la Sous-direction des Affaires Monétaires et Bancaires ;
- la Sous-direction des Finances Extérieures ;
- la Sous-direction de la Balance des Paiements ;
- la Sous-direction de la Lutte contre la Criminalité Financière.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 62 : La Direction des Assurances est chargée :

- de surveiller le marché des assurances ;
- d'étudier les demandes d'agrément présentées par les compagnies et les intermédiaires d'assurance ;
- de concevoir la règlementation applicable en matière d'assurance et de veiller au respect de son application, en liaison avec la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance ;
- de contrôler la solvabilité des sociétés d'assurance, en liaison avec la Commission Régionale de Contrôle des Assurances, en abrégé CRCA;

- de contrôler les experts en assurance, les courtiers et autres intermédiaires d'assurance ;
- d'élaborer les statistiques du marché des assurances et d'assurer leur diffusion ;
- d'assurer la coordination des instruments techniques et financiers en matière d'assurance ;
- d'assurer la formation continue en matière d'assurance.

La Direction des Assurances est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Assurances comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction du Contrôle des Intermédiaires d'Assurance ;
- la Sous-direction des Agréments, des Etudes et des Statistiques ;
- la Sous-direction du Contrôle des Sociétés d'Assurance.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 63 : La Direction de la Microfinance est chargée :

- d'instruire les dossiers de demande d'autorisation d'exercer en qualité d'institution de microfinance ;
- d'instruire les dossiers de fusion, de scission et de retrait d'agrément des institutions de microfinance ;
- d'instruire les demandes d'autorisation de financement des activités autres que la collecte de l'épargne ou de distribution de crédits ;
- de procéder aux contrôles nécessaires à la garantie de la bonne gestion des institutions de microfinance ;
- de contrôler, en matière de LBC/FT/FP, les structures de microfinance, en collaboration avec les autorités de contrôle supranationales compétentes.

La Direction de la Microfinance est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Microfinance comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction des Agréments ;
- la Sous-direction de la Surveillance de la Gestion ;
- la Sous-direction des Evaluations et des Synthèses.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 64 : La Direction de la Formation est chargée :

- de planifier et de coordonner la formation initiale et continue ;
- d'assurer le suivi-évaluation des activités de formation et des stages ;

- de gérer l'Institut de Formation et de Renforcement des Capacités du Trésor Public.

La Direction de la Formation est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Formation comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Formation Initiale ;
- la Sous-direction de la Formation Continue.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 65 : La Direction de la Documentation et des Archives est chargée :

- d'élaborer la politique documentaire et archivistique ;
- d'élaborer et d'évaluer les produits et services documentaires ;
- d'assurer la gestion électronique des documents ;
- d'assurer l'archivage des documents ;
- de gérer la documentation ;
- de coordonner la mise en conformité du Trésor Public à la règlementation relative à la gestion des données à caractère personnel.

La Direction de la Documentation et des Archives est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Documentation et des Archives comprend trois Sous-directions et des Antennes Régionales :

- la Sous-direction de la Documentation et de la Conformité ;
- la Sous-direction des Archives ;
- la Sous-direction de la Numérisation.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Les Antennes régionales sont dirigées par des Chefs d'Antenne nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances, sur proposition du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 66 : La Direction de la Communication et des Relations Publiques est chargée :

- d'élaborer et de mettre en œuvre les stratégies de communication ;
- de concevoir et de produire les supports médiatiques ;
- d'évaluer les actions de communication ;

- d'assurer la veille informationnelle et digitale au sein du Trésor Public ;
- d'assurer la coordination des actions de promotion du Trésor Public auprès des clients, des usagers et des partenaires au développement ;
- de coordonner la mise en œuvre des activités de communication liées à la redevabilité et à la participation citoyenne.

La Direction de la Communication et des Relations Publiques est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Communication et des Relations Publiques comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction de la Communication Interne et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- la Sous-direction des Relations Publiques ;
- la Sous-direction de la Relation Client.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 67 : La Direction des Systèmes d'Information et du Numérique est chargée :

- d'élaborer et de mettre en œuvre le schéma directeur informatique du Trésor Public ;
- de traiter et de produire les données ;
- de développer les applications informatiques du Trésor Public ;
- de mettre en place le réseau informatique du Trésor Public.

La Direction des Systèmes d'Information et du Numérique est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Systèmes d'Information et du Numérique comprend quatre Sous-directions et des Antennes régionales :

- la Sous-direction de la Production, de l'Exploitation et du Support ;
- la Sous-direction du Réseau et de l'Infrastructure ;
- la Sous-direction des Etudes et de Développement des Applications ;
- la Sous-direction du Numérique et de l'Intégration Technologique ;
- la Sous-direction de la Sécurité et de la Protection des Données.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Les Antennes régionales sont dirigées par des Chefs d'Antenne nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances, sur proposition du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 68 : La Direction des Ressources Humaines est chargée :

- de planifier les effectifs et les compétences ;
- de concevoir et de mettre en œuvre les outils de gestion des ressources humaines ;
- d'assurer la gestion administrative du personnel ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre la politique sociale ;
- d'animer le dialogue social ;
- de promouvoir la santé et le bien-être au travail ;
- de contribuer à la promotion des valeurs éthiques et déontologiques.

La Direction des Ressources Humaines est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Ressources Humaines comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Gestion Administrative du Personnel ;
- la Sous-direction des Actions Sociales.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 69 : La Direction des Moyens Généraux est chargée :

- d'administrer le patrimoine, en liaison avec les services compétents de l'Etat ;
- d'assurer la gestion opérationnelle des crédits budgétaires ;
- de concevoir et de mettre en œuvre la politique d'hygiène et de sécurité du Trésor Public.

La Direction des Moyens Généraux est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Moyens Généraux comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction du Suivi du Patrimoine ;
- la Sous-direction du Suivi de l'exécution du Budget ;
- la Sous-direction de l'Hygiène et de la Sécurité.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 70 : La Direction de la Performance et des Risques est chargée :

- de planifier et de coordonner la mise en œuvre du Système de Management de la Performance du Trésor Public ;
- d'assurer le suivi-évaluation du Système de Management de la Performance du Trésor Public ;
- de concevoir et de coordonner la mise en œuvre de la politique de contrôle interne et de maîtrise des risques ;

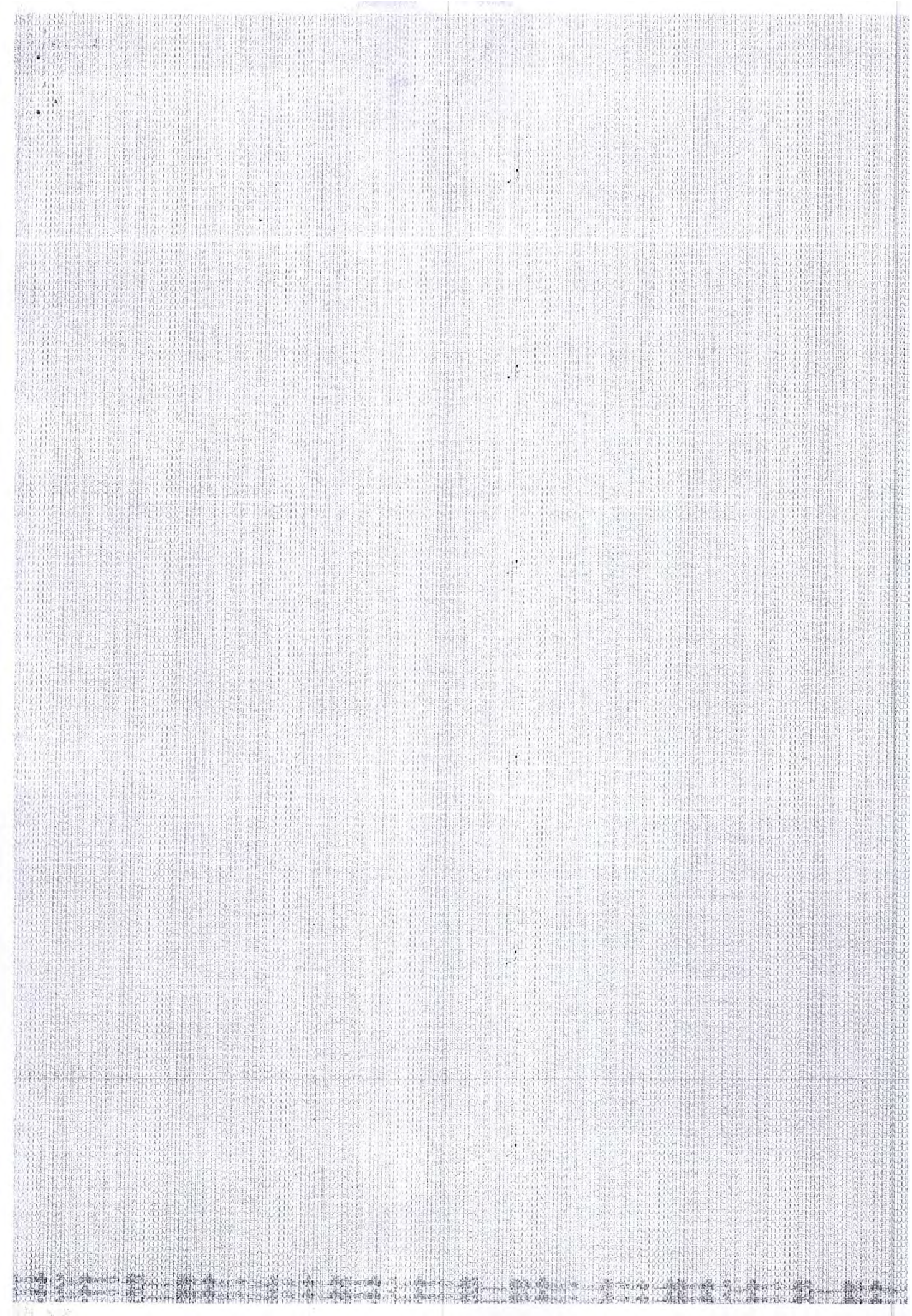

- de coordonner la mise en conformité aux normes et l'intégration des outils et méthodes de management correspondant aux meilleures pratiques ;
- d'assurer l'excellence opérationnelle au Trésor Public.

La Direction de la Performance et des Risques est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Performance et des Risques comprend quatre Sous-directions :

- la Sous-direction de la Gestion des Risques et du Contrôle Interne ;
- la Sous-direction de la Performance et du Pilotage ;
- la Sous-direction des Méthodes et de la Normalisation ;
- la Sous-direction de la Conformité et de l'Amélioration.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 71 : La Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux est chargée :

- d'élaborer les projets d'actes à caractère législatif et règlementaire ;
- d'examiner les projets d'actes législatifs et réglementaires soumis au Trésor Public ;
- d'analyser les projets de Communication en Conseil des Ministres ;
- d'émettre des avis juridiques sur tout dossier en lien avec les activités du Trésor Public ou soumis pour examen ;
- d'assurer l'élaboration et le suivi des conventions et contrats liant le Trésor Public aux tiers ;
- d'instruire, en liaison avec les services concernés, tout dossier contentieux impliquant le Trésor Public, avant saisine éventuelle de l'Agence Judiciaire de l'Etat (AJE) ;
- d'apporter une assistance, en matière juridique et de contentieux, à l'ensemble des services du Trésor Public ;
- de réaliser toute étude à caractère juridique, en lien avec les missions du Trésor Public ;
- d'assurer la veille juridique et règlementaire.

La Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Règlementation et de l'Assistance Juridique ;
- la Sous-direction du Suivi des Conventions et des Analyses Juridiques.

Article 72 : Les Postes Comptables Généraux sont :

- l'Agence Comptable Centrale du Trésor, en abrégé ACCT ;
- la Recette Générale des Finances, en abrégé RGF ;
- la Paierie Générale de la Dette Publique, en abrégé PGDP ;
- l'Agence Comptable des Créances Contentieuses, en abrégé ACCC ;

- l'Agence Comptable Centrale des Dépôts, en abrégé ACCD ou Banque des Dépôts du Trésor Public ;
- la Paierie Générale des Armées, en abrégé PGA ;
- la Paierie Générale des Institutions, en abrégé PGI ;
- la Paierie Générale du Secteur Parapublic, en abrégé PGSP ;
- la Paierie Générale des Services Généraux des Administrations Publiques, en abrégé PGSGAP ;
- la Paierie Générale de l'Ordre et de la Sécurité Publics, en abrégé PGOSP ;
- la Paierie Générale des Sports, des Loisirs et de la Culture, en abrégé PGSLC ;
- la Paierie Générale des Affaires Economiques, en abrégé PGAE ;
- la Paierie Générale de la Protection de l'Environnement, en abrégé PGPE ;
- la Paierie Générale des Logements et Équipements Collectifs, en abrégé PGLEC ;
- la Paierie Générale de l'Enseignement, en abrégé PGE ;
- la Paierie Générale de la Santé, en abrégé PGS ;
- la Paierie Générale de la Protection Sociale, en abrégé PGPS.

Les Postes Comptables Généraux sont dirigés par des Comptables Généraux nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale. Les Comptables Généraux sont des Comptables Supérieurs et Principaux de l'Etat pour les opérations assignées à leur poste.

Les Comptables Généraux sont assistés de Fondés de Pouvoirs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances, sur proposition du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique. Les Fondés de Pouvoirs des Comptables Généraux ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 73 : L'ACCT est chargée :

- d'assurer la gestion de la trésorerie de l'Etat dans le cadre du Compte Unique du Trésor ouvert à la BCEAO ;
- d'initier les procédures d'ouverture et de clôture des comptes des organismes publics ;
- de procéder à la mise en application de la nomenclature et du plan comptable de l'Etat ;
- de procéder au contrôle de la qualité comptable et des restitutions comptables de fin de gestion ;
- d'assurer la centralisation des opérations de recettes et de dépenses de l'Etat ;
- de procéder à l'exécution comptable des comptes spéciaux du Trésor, des comptes hors budget et des budgets des organismes dont la gestion est confiée au Trésor Public ;
- de produire les situations périodiques d'exécution de la loi de finances ;
- de produire la Balance Générale des Comptes du Trésor ;
- de produire le Compte Général de l'Administration des Finances ;
- de produire les données nécessaires à la préparation de la loi de règlement ;
- de représenter le Trésor Public auprès de la BCEAO.

Article 74 : La RGF est chargée :

- d'assurer l'exécution en recettes du budget de l'Etat, en liaison avec les Postes Comptables Généraux ;
- d'assurer la prise en charge et le suivi des recouvrements de toute nature de recettes réalisées dans les postes comptables, à l'exception de celles effectuées par la Paierie Générale de la Dette Publique et l'Agence Comptable des Créances Contentieuses ;
- de procéder à la centralisation des opérations de tous les receveurs des administrations financières et de suivre l'application des instructions particulières les concernant ;
- de gérer les valeurs inactives de l'Etat ;
- de procéder au recouvrement des titres de recettes assignés sur le poste ;
- d'assurer le suivi des régies de recettes ;
- de centraliser les statistiques de recettes des postes comptables.

Article 75 : La PGDP est chargée :

- d'assurer le recouvrement des recettes relatives à la dette avalisée et à la dette rétrocédée, notamment les versements des entreprises ;
- d'encaisser les fonds d'emprunts et les dons ;
- de procéder au règlement des dépenses relatives à la dette intérieure ;
- de procéder au règlement des dépenses relatives à la dette extérieure ;
- de procéder au règlement des dépenses des projets d'investissement public totalement ou partiellement financés sur ressources extérieures ;
- d'effectuer le contrôle et la centralisation des opérations des Agents Comptables des Projets.

Article 76 : L'ACCC est chargée du recouvrement et du suivi des recettes non fiscales ci-après :

- les créances contentieuses de l'Etat, les débets comptables et les détournements de deniers publics ordonnancés par l'Agent Judiciaire de l'Etat ;
- les titres de recettes émis à l'échelon central assignés sur le poste comptable ;
- les produits des amendes, des pénalités et confiscations dus pour des infractions à la réglementation bancaire, au code des assurances et au contrôle des changes ;
- les amendes forfaitaires, les amendes et les condamnations prononcées par les juridictions répressives ;
- les produits des liquidations et des privatisations, en liaison avec les services compétents du Ministère en charge des Finances et du Budget ;
- les produits des participations financières de l'Etat, en liaison avec les services compétents du Ministère en charge du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- les produits financiers des placements de l'Etat ;

- les remboursements des prêts et avances consentis par l'Etat aux particuliers et ne relevant pas de la dette publique ;
- les commissions ou contraintes extérieures reçues.

Article 77 : L'ACCD ou Banque des Dépôts du Trésor Public est chargée :

- d'assurer la gestion des fonds des Etablissements Publics Nationaux ;
- d'assurer la gestion des fonds des Collectivités Territoriales ;
- d'assurer la gestion des fonds des personnes morales de droit public correspondants du Trésor Public ;
- d'assurer la gestion des fonds de particuliers dépositaires ou non au Trésor Public ;
- d'assurer la gestion des fonds des régies de recettes et des régies d'avances de l'Etat et des Etablissements Publics Nationaux, à titre obligatoire, sauf autorisation expresse du Ministre chargé des Finances.

La Banque des Dépôts du Trésor Public dispose d'Agences principales, d'Agences et de Guichets.

Article 78 : La PGA assure le recouvrement des recettes de service, la prise en charge et le règlement des dépenses des Forces Armées Nationales et de la Gendarmerie Nationale relatives :

- à la solde et aux accessoires de solde ;
- aux indemnités de déplacement ;
- à l'alimentation dans les unités ;
- au fonctionnement du Ministère en charge de la Défense ;
- à l'acquisition et à l'entretien du matériel, des équipements et de l'habillement ;
- aux dépenses d'investissement.

Article 79 : La PGI est chargée d'assurer le recouvrement des recettes de service et de gérer les budgets des Institutions de la République assignés sur le Poste.

Article 80 : La PGSP est chargée :

- de procéder à la centralisation et au contrôle des opérations financières et comptables des Etablissements Publics Nationaux, des Collectivités Territoriales et de tout autre organisme public dont la gestion financière et comptable relève d'un comptable public ;
- de s'assurer du respect de la règlementation concernant les Etablissements Publics Nationaux, les Collectivités Territoriales et tout autre organisme public dont la gestion financière et comptable relève d'un comptable public ;
- d'assurer la mise à disposition et le suivi des subventions octroyées aux Etablissements Publics Nationaux, aux Collectivités Territoriales et à tout autre organisme public dont la gestion financière et comptable relève d'un comptable public ;
- de consolider les situations financières, comptables et budgétaires des Établissements Publics Nationaux, des Collectivités Territoriales et de

tout autre organisme public dont la gestion financière et comptable relève d'un comptable public ;
- d'assurer le suivi de la mise à disposition des transferts des ressources financières aux collectivités territoriales, en liaison avec l'Agence Comptable Centrale du Trésor.

Article 81 : La PGSGAP assure le recouvrement des recettes de service et l'exécution des budgets alloués aux départements ministériels en charge :

- des Affaires Etrangères ;
- de la Fonction Publique ;
- de l'Intégration ;
- de la Modernisation de l'Administration.

Article 82 : La PGOSP assure le recouvrement des recettes de service et l'exécution des budgets alloués aux départements ministériels en charge :
- de l'Intérieur et de la Sécurité ;
- de la Justice et des Droits de l'Homme.

Article 83 : La PGSLC assure le recouvrement des recettes de service et l'exécution des budgets alloués aux départements ministériels en charge :

- des Sports et des Loisirs ;
- de la Culture ;
- du Tourisme ;
- de la Jeunesse.

Article 84 : La PGAE assure le recouvrement des recettes de service et l'exécution des budgets alloués aux départements ministériels en charge :

- des Finances ;
- du Budget ;
- de l'Energie ;
- des Ressources Animales et Halieutiques ;
- des Transports ;
- du Commerce ;
- de l'Agriculture ;
- de l'Industrie ;
- de la Communication ;
- du Plan et du Développement.

Article 85 : La PGPE assure le recouvrement des recettes de service et l'exécution des budgets alloués aux départements ministériels en charge :

- de l'Environnement et du Développement durable ;
- des Eaux et Forêts.

Article 86 : La PGLEC assure le recouvrement des recettes de service et l'exécution des budgets alloués aux départements ministériels en charge :

- des Infrastructures Economiques ;

- de la Construction et du Logement.

Article 87 : La PGE assure le recouvrement des recettes de service et l'exécution des budgets alloués aux départements ministériels en charge :

- de l'Education Nationale ;
- de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

Article 88 : La PGS assure le recouvrement des recettes de service et l'exécution du budget alloué au département ministériel en charge de la Santé et de l'Hygiène Publique.

Article 89 : La PGPS assure le recouvrement des recettes de service et l'exécution des budgets alloués aux départements ministériels en charge :

- de la Promotion de la Femme, de la Famille et de la Protection de l'Enfant ;
- de l'Emploi et de la Protection Sociale.

Article 90 : Les Postes Comptables Supérieurs Déconcentrés sont :

- les Trésoreries Générales ;
- les Agences Principales de la Banque des Dépôts du Trésor Public ;
- les Recettes Principales des Impôts ;
- les Recettes Principales des Douanes.

Les Postes Comptables Subordonnés Déconcentrés sont :

- les Paieries de District Autonome ;
- les Paieries de Région ;
- les Trésoreries Principales ;
- les Agences de la Banque des Dépôts du Trésor Public ;
- les Paieries à l'Etranger ;
- les Trésoreries ;
- les Recettes des Produits Divers du Trésor ;
- les Postes Comptables Spéciaux constitués des Recettes des Impôts et des Recettes des Douanes ;
- les Agences Comptables des Etablissements Publics Nationaux et les Agences Comptables des Projets.

Les Comptables Supérieurs et les Comptables Subordonnés sont astreints à un cautionnement dont le montant et les modalités de constitution sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Les indemnités liées aux fonctions de Comptables Supérieurs et de Comptables Subordonnés Déconcentrés sont fixées dans les mêmes conditions.

Article 91 : Les Trésoreries Générales sont chargées, dans le ressort de leur circonscription financière :

- de procéder au recouvrement des recettes et au règlement des dépenses de l'Etat ;
- d'effectuer le contrôle et la centralisation des opérations des postes comptables qui leur sont subordonnés ;
- d'effectuer le contrôle des postes comptables subordonnés de la Direction Générale des Impôts et de la Direction Générale des Douanes, sur délégation de l'Inspection Générale et Audit du Trésor.

Aux Trésoreries Générales sont rattachés des Postes Comptables Subordonnés.

Les Trésoreries Générales sont tenues par des Trésoriers Généraux, Chefs de Circonscription Financière ayant rang de Directeur d'Administration Centrale. Ils sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Les Trésoriers Généraux sont des Comptables Principaux de l'Etat pour les opérations assignées à leur poste. Ils sont justiciables de la Juridiction des Comptes devant laquelle ils sont personnellement et pécuniairement responsables de leur gestion.

Les Trésoriers Généraux sont assistés de Fondés de Pouvoirs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Les Fondés de Pouvoirs des Trésoriers Généraux ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 92 : Les Agences Principales de la Banque des Dépôts du Trésor Public et les Agences de la Banque des Dépôts du Trésor Public sont des postes rattachés à l'Agence Comptable Centrale des Dépôts. Elles sont chargées de la gestion des fonds des Etablissements Publics Nationaux, des Collectivités Territoriales, des Régies de Recettes et des Régies d'Avances de l'Etat et des Etablissements Publics Nationaux et des Projets d'Investissement ainsi que des fonds des personnes morales de droit public ou privé.

Les Chefs d'Agences Principales sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale et sont assimilés à des Trésoriers Généraux.

Les Chefs d'Agences sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.
Les Chefs de Guichets sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Chef de Service et sont assimilés à des Trésoriers.

Les Chefs d'Agences Principales et les Chefs d'Agences sont des Comptables Principaux pour les opérations assignées à leur poste. Ils sont justiciables de la Juridiction des Comptes devant laquelle ils sont personnellement et pécuniairement responsables de leur gestion.

Article 93 : Les Recettes Principales des Impôts et les Recettes Principales des Douanes sont des Postes Comptables Spéciaux auxquels sont rattachés des Recettes et des Régies de Recettes dont ils centralisent les opérations.

Les Recettes Principales des Impôts et les Recettes Principales des Douanes sont créées par décret pris en Conseil des Ministres.

Les Recettes Principales des Impôts et les Recettes Principales des Douanes relèvent de la tutelle comptable du Trésor Public et de la tutelle administrative de la Direction Générale des Impôts et de la Direction Générale des Douanes.

Les Recettes Principales des Impôts sont compétentes pour la prise en charge et le recouvrement des Impôts, des droits, des taxes, des redevances et des produits divers.

Les Recettes Principales des Douanes sont chargées du recouvrement des droits et taxes liquidés par les services douaniers ainsi que de la centralisation des opérations comptables des Recettes des Douanes qui leur sont rattachées.

Les Receveurs Principaux, les Receveurs et les Régisseurs de Recettes sont soumis aux Contrôles de l'Inspection Générale et Audit du Trésor, du Receveur Général des Finances et des Trésoriers Généraux.

Les Receveurs Principaux ont rang de Directeur d'Administration Centrale. Ils sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Les Receveurs Principaux sont Comptables Principaux de l'Etat pour les opérations assignées à leurs postes. Ils sont assistés de Fondés de Pouvoirs qui ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Un arrêté du Ministre chargé des Finances nomme les Fondés de Pouvoirs, sur proposition du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Article 94 : Les Paieries de District Autonome, les Paieries de Région, les Trésoreries Principales et les Trésoreries sont chargées du recouvrement des recettes et du règlement des dépenses de l'Etat et des Collectivités Territoriales dont elles relèvent.

Les Payeurs de District Autonome, les Payeurs de Région, les Trésoriers Principaux, les Chefs d'Agences de la Banque des Dépôts du Trésor Public, les Receveurs des Impôts, les Receveurs des Douanes et les Trésoriers sont Comptables Secondaires pour les opérations de l'Etat. Leurs opérations sont centralisées et apurées par les Comptables Principaux dont ils relèvent.

Les Payeurs de District Autonome, les Payeurs de Région, les Trésoriers Principaux et les Trésoriers sont comptables Principaux dans leurs fonctions de comptables des Collectivités Territoriales.

Ils sont justiciables de la Juridiction des Comptes devant laquelle ils sont personnellement et pécuniairement responsables de leur gestion. Ils sont également responsables de la gestion des régisseurs qui leur sont rattachés. Ils sont astreints à la production de comptes de gestion.

Les Payeurs de District Autonome et les Payeurs de Région sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Les Trésoriers Principaux, les Chefs d'Agences de la Banque des Dépôts du Trésor Public, les Receveurs des Impôts et les Receveurs des Douanes sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Les Trésoriers sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Chef de Service.

Les Payeurs de District Autonome et les Payeurs de Région sont assistés de Fondés de Pouvoirs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 95 : Les Recettes des Produits Divers du Trésor Public sont des postes rattachés à des Trésoreries Générales qui en assurent la supervision et le contrôle. Elles sont chargées du recouvrement des redevances et des recettes afférentes à leur secteur d'activités.

Les Receveurs des Produits Divers du Trésor Public sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale. Ils sont assimilés aux Trésoriers Principaux.

Les Receveurs des Produits Divers du Trésor Public sont des Comptables Secondaires pour les opérations de l'Etat. Leurs opérations sont centralisées et apurées par les Comptables Principaux dont ils relèvent.

Article 96 : Les Paieries à l'Etranger sont chargées du recouvrement des recettes, du paiement des dépenses et de la tenue de la comptabilité des Ambassades et Représentations Diplomatiques et Consulaires.

Les Payeurs à l'Etranger sont Comptables Principaux de l'Etat. Ils sont justiciables de la Juridiction des Comptes devant laquelle ils sont personnellement et pécuniairement responsables de leur gestion.

Les Payeurs à l'Etranger sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale. Ils sont assimilés aux Agents comptables auprès des Etablissements Publics Nationaux.

Article 97 : Des Agences Comptables sont chargées du recouvrement des recettes, du paiement des dépenses et de la tenue de la comptabilité des Etablissements Publics Nationaux, des Projets d'Investissement et de tout autre organisme dont la gestion financière et comptable relève d'un comptable public.

Les Agents Comptables sont Comptables Principaux des organismes qu'ils gèrent. Ils sont justiciables de la Juridiction des Comptes devant laquelle ils sont personnellement et pécuniairement responsables de leur gestion.

Ils sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Ils peuvent être assistés d'Agents Comptables Secondaires.